



Canada
Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2023-07

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 2022-05 ÉTABLISSANT LA QUOTE-PART LIÉE À LA RFU ET DES AUTRES QUOTES-PARTS EN VIGUEUR POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT les articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) concernant la préparation du budget ;

CONSIDÉRANT les articles 126.2 et 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT le *Règlement 96-16 de la MRC approuvant le mode de répartition de quote-part concernant l'évaluation foncière* ;

CONSIDÉRANT le *Règlement 98-04 de la MRC approuvant le paiement des quotes-parts en trois (3) versements égaux* ;

CONSIDÉRANT le *Règlement 2006-01 de la MRC concernant les cours d'eau* ;

CONSIDÉRANT que les modes de répartition utilisés dans le présent budget 2024 sont fixés selon :

- la richesse foncière uniformisée (RFU) ;
- à 50 % selon la population et à 50 % selon la moyenne des permis émis dans les trois (3) dernières années pour chacune des municipalités bénéficiant du service d'inspection ;
- à 25 % selon la RFU et à 75 % selon la population ;
- en fonction de l'utilisation d'un service ;

CONSIDÉRANT que ce budget comprend les revenus et les dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors du Conseil des maires du 18 octobre 2023, par le biais de l'adoption de la résolution numéro 2023-10-260 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété et statué, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

1.1 Municipalité locale

Municipalité faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

1.2 Richesse foncière

Richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) correspondant à celui des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023.

1.3 Population

Population officielle selon le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, décret 1831-2022.

ARTICLE 2 MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS

Le montant de la contribution financière que la municipalité locale doit verser pour l'exercice financier 2024 est établi par le biais de quotes-parts. Celles-ci sont déterminées de la façon suivante pour chaque poste budgétaire :

2.1 Législation

La quote-part *Législation* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **250 372 \$**.

2.1.1 Fédération québécoise des municipalités FQM

La quote-part *FQM* est fixée selon le montant des frais d'adhésion demandé par la Fédération québécoise des municipalités. Cette quote-part est imposée à l'ensemble des municipalités du territoire, sauf la Ville de Nicolet. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **23 965 \$**.

2.2 Gestion financière et administrative

La quote-part *Gestion financière et administrative* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **498 366 \$**.

2.2.1 Fibre optique

En plus d'un montant de base fixé à 1 000 \$, la quote-part *Fibre optique* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités sauf Aston-Jonction. Le montant total à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est **25 999 \$**.

2.3 Centre administratif

La quote-part *Centre administratif* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **107 536 \$**.

2.3.1 Rénovation du bâtiment

La quote-part *Rénovation du bâtiment* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **45 670 \$**.

2.4 Évaluation foncière

La quote-part *Évaluation foncière* est fixée selon les dispositions du *Règlement 96-16* et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **512 058 \$**.

2.5 Prévention incendie

La quote-part de *Prévention incendie* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **56 947 \$**.

2.6 Cours d'eau

La quote-part *Cours d'eau* est fixée selon la superficie relative du territoire de chacune des municipalités du territoire selon les dispositions inscrites au *Règlement 2006-01*. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **134 309 \$**.

2.7 Inspection municipale

La quote-part *Inspection municipale* est fixée à 50 % selon la population et à 50 % selon la moyenne des permis émis dans les trois (3) dernières années pour chacune des municipalités bénéficiant du service d'inspection en bâtiment. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **190 800 \$**.

2.8 Aménagement du territoire et transition écologique

La quote-part *Aménagement du territoire et transition écologique* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **18 918 \$**.

2.9 Géomatique

La quote-part *Géomatique* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **5 505 \$**.

2.10 Développement économique et attractivité du territoire

La quote-part *Développement économique et attractivité du territoire* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **6 726 \$**.

2.11 Développement culturel

La quote-part *Développement culturel* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2023 est de **38 852 \$**.

2.12 Développement territoire et tourisme

La quote-part *Développement territoire et tourisme* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **6 710 \$**.

2.13 Bibliothèques municipales

La quote-part pour les *Bibliothèques municipales* est établie en fonction de l'utilisation du service par les trois (3) municipalités concernées l'année du budget. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2024 est de **56 493 \$**.

2.14 Transport collectif

La quote-part pour le *Transport collectif* est établie en fonction de la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2023 est de **133 467 \$**.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Le Conseil autorise la directrice générale de la MRC à percevoir auprès des municipalités de la MRC les montants qui leur sont attribués à l'article 3 du présent règlement, et ce en conformité avec le *Règlement 98-04* de la MRC qui prévoit leur paiement en trois (3) versements.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 18 octobre 2023
- ✓ Projet de règlement le 18 octobre 2023
- ✓ Règlement adopté le 22 novembre 2023
- ✓ Résolution 2023-11-289

Geneviève Dubois, Préfète

Chantal Tardif, Greffière-trésorière